Directeur. - Rapports et autorité.

Art. 4. L'établissement maritime local de Fare-Ute est placé sous la direction d'un fonctionnaire qui prend le titre de Directeur de l'arsenal.

Le directeur de l'arsenal exerce ses fonctions sous l'autorité administrative de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur. Il correspond avec lui pour tout ce qui concerne le service qu'il dirige.

- Art. 5. Il a sous ses ordres directs un magasinier comptable du service Local, chargé de la comptabilité des travaux et du magasin particulier de l'arsenal, et de celle concernant tout le personnel marin, militaire ou civil employé dans cet établissement.
- Art. 6. Les ouvriers marins ou autres temporairement détachés de leur service pour être employés à l'arsenal, relèvent exclusivement de l'autorité du directeur pour tout ce qui concerne les travaux et la police de l'arsenal, comme tout le personnel employé dans cet établissement.

Attributions.

Art. 7. Le directeur de l'arsenal est chargé de l'exploitation de la cale de halage et des quais d'abatage dans les conditions déterminées par l'arrêté en date de ce jour.

Il dirige tous les travaux à exécuter par les divers chantiers ou āteliers de l'arsenal, quel que soit le service auquel ils se rapportent.

Il est chargé de l'entretien et de la conservation du matériel flottant et en magasin appartenant au service Local et affecté à la direction de l'arsenal.

Art. 8. Il est également chargé de veiller, après entente avec le commissaire aux approvisionnements, à ce que le matériel de la flotte soit arrimé avec ordre et soin dans les magasins du service Marine, sans avoir toutefois à s'ingérer dans la comptabilité de ce matériel. Le magasinier comptable est tenu d'obtempérer aux ordres qu'il donne pour l'arrimage dudit matériel.

Ouvriers.

- Art. 9. Le cadre et la solde maximum qui pourra être allouée au personnel ouvrier de l'arsenal sont déterminés par l'état annexé au présent arrêté.
- Art. 10. Nonobstant ces fixations et en cas d'insuffisance temporaire du personnel réglementaire, le directeur est autorisé à lever au prix courant de la place les ouvriers ou manœuvres nécessaires